



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°87-2020-042

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2020

Sommaire

Préfecture de la Haute-Vienne

- 87-2020-04-15-003 - Arrêté fermeture des épiceries de nuit (2 pages) Page 3
- 87-2020-04-15-001 - Arrêté fermeture des stations de lavage (2 pages) Page 6
- 87-2020-04-15-002 - Arrêté préfectoral interdiction des plages et berges (2 pages) Page 9

Prefecture Haute-Vienne

- 87-2020-03-10-006 - Arrêté interdépartemental 2020-03-24-009 portant extension du périmètre du syndicat mixte Contrat de rivière Gartempe (2 pages) Page 12

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-04-15-003

Arrêté fermeture des épiceries de nuit

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public

Limoges, le 15 avril 2020

Arrêté portant fermeture des commerces d'alimentation générale de 21 h à 7 h

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour Morsy en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2020 portant interdiction d'ouverture des commerces d'alimentation générale dans le département de la Haute-Vienne de 21 h à 7 h jusqu'au 31 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2020 portant interdiction d'ouverture des commerces d'alimentation générale dans le département de la Haute-Vienne de 21 h à 7 h jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant que des regroupements de clients ont été constatés aux abords d'épiceries de nuit, en méconnaissance des mesures générales de prévention de la propagation du virus ; que ce constat a conduit à prendre les arrêtés préfectoraux du 20 mars et du 31 mars 2020 interdisant l'ouverture des commerces d'alimentation générale dans le département de la Haute-Vienne de 21 heures à 7 heures ;

Considérant qu'il convient d'éviter que de tels regroupements, qui ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes alors que le virus COVID-19 connaît une propagation très importante au sein de la population, se reproduisent ;

Considérant que si les déplacements pour effectuer des achats de première nécessité restent autorisés par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 susvisé, ces déplacements peuvent être effectués dans une plage horaire comprise entre 7 h et 21 h ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire, dans le département de la Haute-Vienne, toute ouverture nocturne de commerce d'alimentation générale, jusqu'au 11 mai 2020 ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne,

ARRETE

Article 1^{er} : Du 15 avril au 11 mai 2020, l'ouverture des commerces d'alimentation générale est interdite dans le département de la Haute-Vienne de 21 heures à 7 heures, à l'exception des stations-services.

Article 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, les exploitants s'exposeraient aux sanctions prévues par le code pénal.

Article 3 : Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, les maires du département de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Seymour MORSY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-04-15-001

Arrêté fermeture des stations de lavage

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Cabinet
Service des sécurité
Bureau de l'ordre public

Limoges, le 15 avril 2020

Arrêté portant fermeture des stations de lavage de 19 h 00 à 8 h 00

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour Morsy en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2020 portant fermeture des stations de lavage de véhicules jusqu'au 31 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2020 portant fermeture des stations de lavage de véhicules jusqu'au 15 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2020 portant fermeture des stations de lavage de véhicules de 19 h 00 à 8 h 00 jusqu'au 15 avril 2020 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Considérant que des regroupements de clients ont été constatés dans les stations de lavage de véhicules, notamment en soirée, en méconnaissance des mesures générales de prévention de la propagation du virus ; que ce constat a motivé les arrêtés préfectoraux du 20 mars 2020 prononçant la fermeture des stations de lavage de véhicules, du 30 mars 2020 prononçant la prolongation de cette fermeture jusqu'au 15 avril 2020, et du 9 avril 2020 limitant cette mesure à la période comprise entre 19 h 00 et 8 h 00 du matin et ce jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant qu'en égard aux prévisions météorologiques, de tels regroupements seront amenés à se reproduire lors des prochains jours ; que l'utilisation collective de moyens de lavage a pour effet de favoriser la propagation du virus COVID-19 ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu de maintenir la fermeture, dans le département de la Haute-Vienne, des stations de lavage de véhicules entre 19h00 et 8h00, jusqu'au 11 mai 2020 ;

Vu l'urgence ;

ARRETE

- Article 1^{er}** : Les stations de lavage de véhicules sont fermées dans le département de la Haute-Vienne chaque jour de 19h00 à 8h00 le lendemain, jusqu'au 11 mai 2020.
- Article 2** : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, les exploitants s'exposeraient aux sanctions prévues par le code pénal.
- Article 3** : Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.
- Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, les maires du département de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Seymour MORSY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-04-15-002

Arrêté préfectoral interdiction des plages et berges

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Cabinet
Service des sécurité
Bureau de l'ordre public

Limoges, le 15 avril 2020

Arrêté portant interdiction de déplacement

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour Morsy en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2020 portant interdiction de déplacement de toute personne sur les plages et berges des plans d'eau de Vassivière, Saint-Pardoux et de la Vienne dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2020 portant interdiction de déplacement de toute personne sur les plages et berges des plans d'eau de Vassivière, Saint-Pardoux et de la Vienne dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, par décret du 23 mars 2020 modifié, interdit jusqu'au 11 mai 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par l'article 3 de ce décret, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que l'annonce des premières mesures de restriction des déplacements par le Gouvernement avait conduit de nombreuses personnes à quitter les centres urbains pour rejoindre notamment le département de la Haute-Vienne ; que des regroupements de personnes avaient été constatés sur les plages et berges des plans et cours d'eau, en méconnaissance des mesures générales de prévention de la propagation du virus ; que ce constat a conduit à prendre l'arrêté préfectoral du 20 mars 2020, renouvelé le 31 mars 2020 interdisant tout déplacement sur les plages et berges des plans d'eau de Vassivière, Saint-Pardoux et de la Vienne, jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant qu'il convient d'éviter que de tels regroupements, qui ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes alors que le virus COVID-19 connaît une propagation très importante au sein de la population, se reproduisent ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu de prolonger l'interdiction de tout déplacement sur les plages et berges des lacs de Vassivière, Saint-Pardoux et de la rivière Vienne jusqu'au 11 mai 2020, pour quelque motif que ce soit, à l'exception des déplacements liés à une activité professionnelle exigeant la proximité immédiate de l'eau et des déplacements dérogatoires prévus par l'article 3 du décret n° 2020-293 modifié du 23 mars 2020 des personnes dont le domicile est immédiatement riverain de ces lieux ;

Vu l'urgence ;

ARRETE

- Article 1^{er}** : Le déplacement de toute personne sur les plages et berges des plans d'eau de Vassivière, Saint-Pardoux et de la rivière Vienne dans le département de la Haute-Vienne, est interdit du 15 avril au 11 mai 2020, pour quelque motif que ce soit, à l'exception des déplacements liés à une activité professionnelle exigeant la proximité immédiate de l'eau et des déplacements dérogatoires prévus par l'article 3 du décret n° 2020-293 modifié du 23 mars 2020 pour les personnes dont le domicile est immédiatement riverain de ces lieux.
- Article 2** : Conformément aux dispositions du décret n° 2020-264 du 17 mars 2020, la violation de l'interdiction prévue par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.
- Article 3** : Copie de cet arrêté est transmis au procureur de la République territorialement compétent.
- Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, les maires du département de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Seymour Morsy

Prefecture Haute-Vienne

87-2020-03-10-006

Arrêté interdépartemental 2020-03-24-009 portant
extension du périmètre du syndicat mixte Contrat de
rivière Gartempe

*Extension du périmètre du syndicat à la CC Creuse Sud Ouest pour la compétence GEMAPI
Signé conjointement par Magali DEBATTE, Préfète de la Creuse*

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

Arrêté n° 2020- 03 - 24 - 009
portant extension du périmètre du syndicat mixte
« contrat de rivière Gartempe »

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L.5211-18,

Vu l'arrêté interdépartemental n° 2006-259 du 16 mars 2006 portant création d'un syndicat mixte fermé dénommé « contrat de rivière Gartempe »,

Vu les arrêtés interdépartementaux n° 2008-147 du 7 février 2008, n° 2012-2703 du 26 septembre 2012, n° 2014-182-04 du 1^{er} juillet 2014 et n° 2017-04-21-005 du 21 avril 2017 portant modification statutaire du syndicat,

Vu l'arrêté interdépartemental n° 2019-03-07-002 du 7 mars 2019 portant modification des statuts du syndicat,

Vu la délibération du 27 juin 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Creuse Sud Ouest a sollicité son adhésion au syndicat pour ce qui concerne la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI),

Vu la délibération du 15 juillet 2019 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte contrat de rivière Gartempe a accepté l'adhésion de la communauté de communes Creuse Sud Ouest à la carte B (GEMAPI) du syndicat,

Vu les délibérations par lesquelles les organes délibérants des membres du syndicat ont approuvé l'adhésion de la communauté de communes Creuse Sud Ouest dans les conditions de majorité fixées par l'article L. 5211-18 du CGCT,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'adhésion de la communauté de communes Creuse Sud Ouest au syndicat mixte « contrat de rivière Gartempe » pour ce qui concerne la compétence GEMAPI (carte B) est autorisée.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne et le Président du syndicat mixte contrat de rivière Gartempe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Creuse et de la Haute-Vienne et dont un exemplaire sera adressé à chaque président des communautés d'agglomération, communautés de communes et syndicat membres et à chaque maire des communes adhérentes.

Fait à Limoges, le 10 MARS 2020

Le Préfet.


Seymour MORSY

Fait à Guéret, le 24 MARS 2020

La Préfète.


Magali DEBATTE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.